



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 août 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 7 août 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatorzième rapport du Bureau du Médiateur, conformément au paragraphe 20 c) de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport, soit durant la période allant du 24 janvier au 7 août 2017.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Médiatrice,
(Signé) Catherine **Marchi-Uhel**



Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité

I. Historique

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son treizième rapport (S/2017/60), le 23 janvier 2017.

II. Activités relatives aux demandes de radiation

Généralités

2. Pendant la période considérée, l'activité du Bureau du Médiateur a principalement porté sur l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes et entités inscrites sur la Liste.

Demandes de radiation de la Liste

3. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été saisi d'une nouvelle demande de radiation, qui a été acceptée. Au 7 août 2017, le nombre total de demandes de radiation adressées au Bureau depuis sa création s'établissait à 79. Sauf demande expresse des intéressés, le nom des requérants reste confidentiel pendant la durée de l'instruction et en cas de rejet ou de retrait de la demande.

4. Depuis sa création, le Bureau du Médiateur a transmis 76 rapports d'ensemble au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés¹. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a soumis huit rapports et est intervenue cinq fois devant le Comité pour présenter neuf dossiers.

5. Depuis la publication du treizième rapport, trois personnes ont été radiées de la Liste et l'inscription de six autres personnes a été maintenue à l'issue du processus de médiation.

6. Depuis sa création, le Bureau s'est prononcé sur 75 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux, en recourant au processus de médiation ou sur décision distincte du Comité. Au terme de l'instruction des 73 dossiers traités dans le cadre du processus de médiation, 52 personnes et 28 entités ont été radiées, le nom d'une entité a été retiré car il s'agissait de l'alias d'une autre entité inscrite sur la Liste et 16 demandes de radiation ont été rejetées. En outre, trois personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la présentation du rapport d'ensemble. On trouvera dans l'annexe au présent rapport une description de l'état d'avancement de tous les dossiers au 7 août 2017.

7. La Médiatrice reste saisie d'un dossier se trouvant en phase de collecte d'informations, et le Comité de deux. La demande adressée au Bureau pendant la

¹ Y compris une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la liste après que la Médiatrice a soumis et présenté son rapport au Comité. Y compris également une demande dont l'examen a pris fin en 2013, à l'issue duquel le Comité a décidé de radier le requérant après que la Médiatrice lui a soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Deux autres demandes dont l'examen a pris fin en 2013, pour lesquelles le dossier de la Médiatrice est devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait présenté son rapport, n'ont pas été comprises dans le total.

période considérée a été présentée par un particulier. Jusqu'à présent, 71 des 79 dossiers déposés l'ont été par des particuliers, 2 par un particulier associé à une ou plusieurs entités et 6 par des entités. Dans 39 cas sur 79, le requérant a choisi d'être assisté par un avocat.

Collecte d'informations auprès des États

8. Dans le cadre de l'examen du nouveau dossier, 10 demandes d'information ont été adressées à neuf États et à une organisation internationale. S'agissant des huit dossiers pour lesquels un rapport d'ensemble a été soumis au Comité durant la période considérée, il est arrivé à sept reprises qu'un État ne donne pas suite à une demande d'information. Outre les éléments reçus d'États auxquels une demande avait été adressée directement, certains renseignements ont été communiqués par des membres du Comité à la suite de la diffusion générale des demandes de radiation.

9. Pendant la période considérée, la Médiatrice s'est rendue quatre fois dans une capitale pour y rencontrer des responsables, afin de recueillir directement des renseignements relatifs à deux dossiers. Elle a également rencontré les autorités d'un État dans leur capitale afin d'aborder avec eux des questions plus larges relatives à la procédure de médiation.

10. Au cours de la période considérée, aucun des États à l'origine de l'inscription consultés pendant la phase de collecte d'information n'a indiqué ne pas être opposé à la radiation. Par conséquent, la Médiatrice n'a pas invoqué le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution [2253 \(2015\)](#), qui l'habilite à raccourcir cette phase.

Dialogue avec le requérant

11. Au cours de la période considérée, à l'exception d'un cas exposé plus loin, la Médiatrice et son bureau ont eu des échanges avec tous les requérants durant la phase de concertation des dossiers en instance, y compris par écrit, par téléphone et à la faveur d'entretiens directs. Elle s'est également déplacée pour s'entretenir en personne avec cinq requérants.

Communication de rapports d'ensemble aux États intéressés

12. Au paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, il est dit que le Médiateur, avec l'approbation du Comité, peut fournir à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité pour protéger la confidentialité des informations. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a reçu sept demandes en ce sens de la part des États, dont six ont été approuvées par le Comité et dont une était en cours d'examen au moment de l'établissement du présent rapport.

Accès aux informations protégées ou confidentielles

13. Un accord officiel entre la Roumanie et le Bureau du Médiateur concernant l'accès aux renseignements classifiés a été signé au cours de la période considérée². Cela porte à 19 le nombre total d'accords et d'arrangements, comprenant l'accord conclu avec l'Autriche et les arrangements passés avec les 17 pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-

² Le texte de l'accord peut être consulté à partir de l'adresse www.un.org/sc/suborg/fr/ombudsperson/classified_information. Les modalités de son entrée en vigueur sont énoncées dans l'article 13 (1).

Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

14. Le Bureau a continué de s'employer à conclure d'autres arrangements et accords au cours de la période considérée et il est à espérer que des progrès seront accomplis en ce sens dans les mois à venir. Un État a confirmé qu'il souhaitait conclure un accord d'échange d'informations, ce qui a conduit la Médiatrice à prendre contact avec la Mission permanente de cet État auprès de l'Organisation des Nations Unies, et les autorités de cet État achèvent actuellement d'établir un projet d'accord.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

Généralités

15. Les activités visant à continuer de renforcer le Bureau du Médiateur se sont poursuivies autant que possible pendant la période considérée.

Activités de communication et de promotion concernant l'action du Bureau

16. La Médiatrice a pris part autant que possible à des activités de communication lorsqu'elle en avait le temps et que les ressources disponibles le permettaient.

17. Le 24 avril 2017, la Médiatrice a présenté un exposé devant la commission constitutionnelle du Parlement finlandais sur le rôle de son Bureau dans le régime des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Le 8 mai 2017, la Médiatrice a présenté un compte rendu sur l'état d'avancement des dossiers traités par son bureau et a abordé, lors d'une réunion publique d'information à l'intention des États membres, les questions de fond que sont la pertinence du mécanisme de médiation comme démontrée par la pratique du Tribunal de l'Union européenne, les faits nouveaux concernant les exposés des motifs et les progrès accomplis s'agissant des arrangements officieux avec le Secrétariat qui permettent de garantir l'indépendance du Bureau. Le 3 juin 2017, la Médiatrice a participé à un atelier organisé à Genève par le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Les experts que le Rapporteur spécial a consultés lors de l'atelier ont examiné les propositions que ce dernier avait présentées au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, à savoir la création d'un registre de l'Organisation des Nations Unies relatif aux mesures de contrainte unilatérales et l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les mesures de contrainte unilatérales et l'état de droit qui mette l'accent sur les voies de recours et de réparation. Le 24 juillet 2017, la Médiatrice a informé les États membres de l'Union européenne des divers aspects de la transition qui devait s'opérer au Bureau du Médiateur, comme suite de sa nomination par le Secrétaire général, le 3 juillet 2017, à la tête du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

Interaction avec le Comité

18. Depuis le 24 janvier 2017, la Médiatrice est intervenue devant le Comité à six reprises. Le 3 février 2017, elle a présenté son rapport concernant un dossier dans lequel l'inscription du requérant sur la Liste a été maintenue. Le 1^{er} mars 2017, elle a présenté ses rapports dans les affaires Ata Abdoulaziz Rashid (radié; anciennement QDi.199) et Fadh Muhammad Abd al-Aziz al-Khashiban (radié; anciennement

QDi.233). Le 11 avril 2017, elle a présenté ses rapports dans les affaires Dieman Abdulkadir Izzat (radié; anciennement QDi.200) et Fritz Martin Gelowicz (radié; anciennement QDi.259). Le 19 mai 2017, elle a présenté son rapport dans l'affaire Othman Deramchi (radié; anciennement QDi.164). Le 13 juillet 2017, elle a présenté ses rapports concernant deux dossiers dans lesquels l'inscription des requérants sur la Liste a été maintenue, et dans l'affaire Adil Muhammad Mahmud Abd al-Khaliq (radié; anciennement QDi.255). Du fait de sa récente nomination à la tête du Mécanisme relatif à la République arabe syrienne, elle a profité de cette dernière intervention pour informer le Comité des mesures transitoires qu'elle lui recommandait d'adopter afin de protéger les droits des requérants dont la demande de radiation était toujours en instance. En outre, le 7 août 2017, elle a présenté au Comité un exposé sur les questions de confidentialité relatives aux rapports d'ensemble.

19. Comme précédemment, la Médiatrice et ses services ont maintenu des échanges réguliers avec le Coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. L'Équipe de surveillance a continué de communiquer des informations utiles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, elle a aidé le Bureau du Médiateur à examiner les demandes de radiation et les informations recueillies qui étaient en arabe. Elle a également aidé le Bureau à communiquer en allemand et en arabe avec les requérants.

Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

20. Durant la période considérée, la Médiatrice et le personnel de son bureau ont poursuivi leurs consultations avec les États, en particulier ceux qui sont concernés par les demandes de radiation en instance. Ils ont tenu plusieurs réunions bilatérales avec des États intéressés par les travaux du Bureau afin d'examiner des questions d'ordre général, notamment les moyens d'accroître l'indépendance du Bureau. La Médiatrice a continué de s'entretenir avec divers États au sujet d'accords ou d'arrangements relatifs à l'accès aux informations protégées ou confidentielles. Elle est également restée en contact avec le groupe informel des États de même avis sur les sanctions ciblées³. Elle s'est aussi rendue dans plusieurs capitales pour y rencontrer des représentants de l'État et obtenir des informations sur certains dossiers. Elle a également pris contact avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'organisation non gouvernementale ICT for Peace Foundation afin d'étudier les problèmes que pourrait poser la conclusion de futurs partenariats avec certaines entités pour favoriser l'accès à l'information.

Méthodes de travail et travaux de recherche

21. Comme lors des périodes précédentes, il a fallu rechercher dans les sources publiques d'information des éléments pertinents pour l'examen des demandes de radiation de la liste. La capacité de recherche du Bureau a augmenté au cours de la période considérée grâce à l'arrivée, longtemps attendue, de la nouvelle assistante de recherche, qui a rejoint l'équipe en février 2017. Celle-ci a remplacé l'assistant administratif qui était parti au début de la période couverte par le rapport précédent.

³ Le groupe comprend les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Site Web

22. Le site Web du Bureau du Médiateur (<https://www.un.org/sc/suborg/fr/ombudsperson>) est régulièrement amélioré et mis à jour.

IV. Observations et conclusions**Impartialité et transparence de la procédure***Accès aux requérants*

23. Au cours de la phase de concertation, la Médiatrice est tenue de se réunir avec le requérant dans la mesure du possible⁴. Pendant la période considérée, la Médiatrice a contacté les autorités de l'un des États qui étaient à l'origine d'une inscription sur la Liste au sujet d'un requérant placé en détention afin d'étudier la possibilité de rencontrer celui-ci en personne. Pouvoir s'entretenir avec un requérant en personne est en principe le meilleur moyen d'évaluer sa crédibilité et son état d'esprit. Une évaluation de ce type est non seulement capitale pour déterminer si l'intéressé a engagé une démarche de dissociation, mais aussi importante dans les cas où un requérant a été détenu pendant longtemps et qu'on ne dispose d'aucune information récente concernant des activités de soutien à une entité inscrite sur la Liste⁵. Dans ce cas particulier, en outre, à la lumière des informations recueillies, un entretien en face à face aurait inévitablement conduit à aborder un grand nombre de sujets et aurait engendré de nombreuses questions et questions complémentaires. En l'occurrence, il n'existait pas d'autre possibilité pour le requérant de se faire entendre.

24. La Médiatrice a eu l'occasion de rencontrer les autorités compétentes dès le début de la procédure et d'expliquer l'importance d'un entretien en face à face dans ce cas particulier. Toutefois, sans fournir aucune explication, les autorités en question ont fait savoir à la Médiatrice de façon informelle qu'aucune rencontre directe avec le requérant ne serait autorisée en l'espèce. La Médiatrice n'a en outre reçu aucune réponse lorsqu'elle a tenté à de multiples reprises de savoir s'il serait possible de donner au requérant la possibilité d'être entendu d'une autre manière, par visioconférence ou même par téléphone. Cette absence totale de coopération de l'État en question en ce qui concerne l'accès au requérant est d'autant plus surprenante que cet État offre habituellement son soutien et sa coopération au Bureau du Médiateur. Aucun accès au requérant n'ayant été accordé à la Médiatrice, celle-ci n'a eu d'autre choix que de rencontrer à la place le conseil de l'intéressé. En conséquence, elle n'a pas été en mesure de dialoguer avec le requérant et d'évaluer directement l'état d'esprit dans lequel celui-ci se trouvait alors. Elle a fondé son analyse et sa recommandation sur les renseignements dont elle disposait et a présenté son rapport au Comité. Dans ce cas, néanmoins, le requérant n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de réagir aux informations qui y figuraient. En conséquence, il n'a pas bénéficié de tous les éléments d'équité prévus au titre de la résolution 2368 (2017). La Médiatrice a fait part au Comité des préoccupations qu'elle nourrissait à ce sujet et a proposé une mesure exceptionnelle compte tenu du fait que le requérant n'avait pas eu la possibilité de prendre connaissance du dossier le concernant. À la date de publication du présent rapport, cette affaire est toujours en instance devant le Comité.

⁴ Résolution 2368 (2017), annexe II, par. 7 c).

⁵ Voir S/2017/60, par. 32.

Lettres exposant les motifs

25. Conformément aux résolutions pertinentes successives, la Médiatrice est tenue de traiter le contenu de ses rapports d'ensemble comme confidentiel. Dans son rapport précédent, la Médiatrice a souligné le fait que le Comité avait complètement abandonné la bonne pratique qu'il avait auparavant suivie et qui consistait à fournir aux requérants des lettres exposant de manière de plus en plus détaillée les raisons de fond ayant motivé sa décision, en y faisant notamment figurer de larges extraits de l'analyse de la Médiatrice⁶. Compte tenu de l'importance de ces lettres pour la transparence et l'impartialité générale (et perçue) de la procédure, la Médiatrice a exprimé l'espoir que le Comité revienne à sa pratique antérieure à cet égard⁷. Cela n'a pas été le cas au cours de la période considérée. Toutefois, la nouvelle formulation proposée par la Médiatrice a été introduite par le Conseil de sécurité au paragraphe 16 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017). La Médiatrice se félicite de cette évolution qui, elle l'espère, permettra de mettre un terme à la pratique récente du Comité décrite ci-dessous, et qui est donc susceptible d'améliorer l'impartialité de la procédure d'examen.

26. Selon le nouveau libellé, dans les cas où le Comité suit la recommandation de la Médiatrice, celle-ci soumet au Comité, pour examen, un résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble, conformément à la pratique en vigueur, qui veut qu'en pareils cas – soit la totalité des affaires traitées à ce jour – les motifs exposés dans la lettre du Comité ne soient pas ceux du Comité mais plutôt un résumé de l'analyse présentée par la Médiatrice dans son rapport d'ensemble. Selon cette pratique, désormais officialisée dans l'annexe II de la résolution 2368 (2017), seul un résumé de l'analyse de la Médiatrice, approuvé par les 15 membres du Comité, est communiqué au requérant. Ce résumé est établi par la Médiatrice, puisque c'est elle qui comprend le mieux les motifs énoncés dans sa propre analyse et qu'elle est donc la mieux placée pour aider le Comité à préparer la lettre exposant les motifs de sa décision.

27. Aux termes du nouveau paragraphe 16 de l'annexe II, l'objet de l'examen auquel procède le Comité est de résoudre tout problème touchant à la sécurité, y compris en vérifiant qu'aucune information confidentielle n'a par inadvertance été incluse dans le résumé. Cette spécification de l'objet de l'examen réalisé par le Comité est importante en raison de la pratique peu constructive adoptée par le Comité au cours de l'année écoulée, et en particulier au cours de la période considérée. Dans une récente affaire de rétention dans laquelle la longueur du projet de résumé établi par la Médiatrice ne représentait déjà plus que la moitié de celle de l'analyse figurant dans son rapport d'ensemble, la Médiatrice a été invitée à raccourcir encore son résumé pour qu'il n'excède pas un certain nombre de pages, fixé apparemment de manière arbitraire et qui ne devait pas être dépassé, quel que soit le dossier. Le procédé consistant à « raccourcir pour raccourcir » les résumés et à fixer un nombre de pages maximum était particulièrement intrusif. La Médiatrice n'a aucun contrôle sur la « taille » d'un dossier, la quantité d'informations recueillies ou le nombre d'arguments invoqués par un requérant. Aussi a-t-elle besoin d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la longueur du résumé afin que celui-ci reprenne suffisamment d'éléments de l'analyse pour rendre compte du déroulement de la procédure de manière transparente. Ces réductions excessives étaient contraires à l'impératif de transparence qui est au cœur de la notion d'impartialité appliquée aux sanctions. Elles étaient problématiques car elles pouvaient conduire à l'omission de réponses à certains arguments clefs du requérant

⁶ Ibid., par. 28.

⁷ Ibid., par. 30 et 41.

ou affecter la logique du raisonnement qui sous-tendait la recommandation, ce qui reviendrait à empiéter sur l'indépendance de la Médiatrice.

28. Le nouveau paragraphe 16 est particulièrement utile à cet égard. Il y est reconnu que le résumé doit décrire avec précision les principales raisons motivant la recommandation du Médiateur, telles qu'elles ressortent de l'analyse de ce dernier. Lorsqu'il s'agit de maintenir l'inscription sur la Liste, le résumé de l'analyse porte sur l'ensemble des arguments avancés par le requérant pour justifier sa demande de radiation auxquels le Médiateur a répondu. Lorsqu'il s'agit d'une radiation de la Liste, le résumé doit inclure les points essentiels de l'analyse du Médiateur.

29. Du point de vue de l'impartialité et de la transparence, l'idéal serait que la Médiatrice soit la seule juge du nombre et de la nature des motifs à communiquer à un requérant dans tous les cas où sa recommandation est suivie par le Comité. Toutefois, compte tenu des intérêts de sécurité en jeu et du caractère sensible de certaines des informations communiquées à la Médiatrice pour inclusion dans ses rapports d'ensemble, le nouveau libellé offre un bon compromis. La Médiatrice se félicite que le Conseil de sécurité ait saisi cette occasion pour corriger une pratique qui nuisait à l'impartialité précaire de la procédure de médiation.

Retard dans la notification au requérant

30. La Médiatrice est heureuse de constater que la nouvelle résolution lui permet de notifier immédiatement le requérant lorsque le Comité suit sa recommandation⁸. Pour les raisons énoncées dans les dixième, onzième et douzième rapports, cette pratique s'appliquait déjà aux cas de radiation⁹. Le nouveau libellé officialise cette pratique et, comme il est proposé dans les rapports susmentionnés, l'élargit aux cas de maintien sur la Liste. En outre, le délai accordé au Comité pour examiner le résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble et faire part de ses vues au Médiateur avant que celui-ci transmette le résumé au requérant a été ramené de 60 à 30 jours.

Coopération des États avec le Bureau du Médiateur

31. Les États qui coopèrent généralement avec le Bureau du Médiateur ont continué à lui exprimer et à lui manifester leur soutien au cours de la période considérée, à l'exception d'un État, comme indiqué ci-dessus. Lors de la période précédente, la Médiatrice avait souligné qu'il importait que les États répondent aux demandes d'informations, même s'ils n'étaient pas en mesure de communiquer des renseignements pertinents. Ces efforts ont été en partie couronnés de succès, dans la mesure où plusieurs États qui n'avaient précédemment pas répondu à de telles demandes l'ont fait au cours de la période considérée. Il convient néanmoins de redoubler d'efforts en ce sens.

Programme de réinsertion

32. Au cours de la période considérée, la Médiatrice a engagé des discussions au sujet d'une initiative du Koweït visant à mettre en place un programme de réinsertion d'un an pour les nationaux de cet État inscrits sur la Liste, sous les auspices d'un comité gouvernemental. Ce programme a pour objectif de soutenir le travail de dissociation des personnes ayant reconnu leurs actes afin d'accroître leurs chances d'être radiées de la Liste. Il comporte certaines caractéristiques intéressantes, prévoyant notamment un plan de réinsertion sociale, la participation à des conférences, l'adhésion à certaines règles en ce qui concerne l'utilisation des

⁸ Résolution 2368 (2017), annexe II, par. 16.

⁹ Voir S/2015/533, par. 47, S/2016/96, par. 42, et S/2016/671, par. 31.

médias sociaux, des réunions mensuelles avec des représentants du comité gouvernemental, la possibilité de suivre une thérapie, ainsi qu'une évaluation trimestrielle réalisée par le comité gouvernemental. Pour les personnes qui déposeraient une demande de radiation par l'intermédiaire de la Médiatrice au cours de leur participation à ce programme ou à l'issue de celle-ci, le Koweït serait disposé à communiquer à la Médiatrice et, par le truchement de cette dernière, au Comité, les rapports d'évaluation des progrès accomplis par les intéressés. La Médiatrice se félicite de cette initiative et de la coopération fructueuse avec le Koweït sur cette question. Elle espère que ce programme donnera les résultats escomptés et ne doute pas que d'autres États s'en inspireront pour offrir à leurs citoyens des possibilités analogues.

Obligation d'indépendance et d'impartialité et prise en considération de l'avis des États

33. Pendant la période considérée, plusieurs États ont eu le sentiment que leur avis n'avait pas été pleinement pris en compte par la Médiatrice concernant certaines demandes de radiation et ils en ont été contrariés. Ces manifestations d'inquiétude sont le signe d'un malentendu récurrent et d'une préoccupation continue quant au rôle et à l'indépendance du Médiateur. En effet, un État avait déjà fait part de son inquiétude à ce sujet au début du mandat de la Médiatrice, avant même qu'elle ait publié son premier rapport d'ensemble. Il semblerait que ce mécontentement soit lié à des dossiers pour lesquels la Médiatrice avait recommandé au Comité d'envisager la radiation du requérant de la Liste des sanctions, sur la base de son évaluation des informations recueillies au regard de la norme applicable, et contre l'avis d'un ou plusieurs États estimant justifié un maintien sur la Liste. Les États qui ont exprimé ces préoccupations et ce mécontentement n'étaient pas nécessairement membres du Comité. Certains d'entre eux avaient communiqué des informations intéressantes sur les demandes de radiation en question. Dans un cas précis, ces informations n'étaient pas la position de l'État. Dans d'autres cas, les États qui s'opposaient à une demande de radiation n'avaient même pas fourni d'informations pour justifier leur position.

34. L'examen des demandes de radiation est un exercice très délicat, qui touche à des intérêts de sécurité et à des considérations relevant des droits de l'homme. Il faut donc s'attendre à ce que certains États, dans des cas précis, soient en désaccord avec la recommandation de la Médiatrice. Celle-ci, par ailleurs, est pleinement consciente de l'obligation qui lui incombe de prendre sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales. La Médiatrice a pris cette obligation très au sérieux à chaque fois qu'un ou plusieurs États lui ont fait part de son opinion sur le bien-fondé d'une demande de radiation.

35. Cependant, ces inquiétudes révèlent pour le moins une méconnaissance du fait que cette obligation est soumise à l'exigence plus générale d'indépendance et d'impartialité, notions qui sont au cœur de la procédure de médiation.

36. La Médiatrice ne doit pas ignorer l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales. L'obligation de prendre sérieusement en considération ces opinions en considération est énoncée à l'annexe II de la résolution 2368 (2017). Il est aussi explicitement indiqué dans la résolution que, lors de l'examen des demandes de radiation, le Médiateur doit agir de manière indépendante et impartiale et ne

solliciter ni ne recevoir d'instructions d'aucun gouvernement. Ces exigences simultanées sont pleinement compatibles et gouvernent l'une comme l'autre la méthode que la Médiatrice adopte pour examiner les demandes de radiation.

37. Ce n'est pas parce qu'elle a l'obligation de prendre sérieusement en considération les opinions exprimées par les États que la Médiatrice doit les partager de façon inconditionnelle. Une telle interprétation serait, d'une part, intenable, compte tenu de la fréquence relative avec laquelle l'opinion des États diverge de celle de la Médiatrice quant à la question du maintien d'un requérant sur la Liste, et, d'autre part, incompatible avec l'exigence d'indépendance et d'impartialité à laquelle la Médiatrice doit répondre. La Médiatrice ne peut faire sienne l'opinion exprimée par un État que si celle-ci est corroborée par l'application de la norme à l'ensemble des informations recueillies dans le dossier, et seulement à ces informations.

38. Il est inévitable que dans certains cas, la Médiatrice et les États qui choisissent d'exprimer leur opinion ne soient pas d'accord quant au bien-fondé d'une demande de radiation. D'abord, la Médiatrice et les États en question n'ont pas nécessairement accès aux mêmes informations. Les États s'abstiennent parfois de communiquer à la Médiatrice les informations sur lesquelles repose leur opinion, ou ne les communiquent que partiellement. La Médiatrice ne peut fonder sa recommandation que sur les informations dont elle dispose, ne pouvant décemment pas se permettre de spéculer sur l'existence et la teneur d'informations qu'un État a choisi de ne pas partager avec elle. Il se peut aussi que les États qui fournissent l'ensemble des informations sur lesquelles repose leur opinion n'aient pas accès à la totalité des informations recueillies par la Médiatrice. De par le dialogue privilégié qu'elle entretient avec le requérant, la Médiatrice dispose d'une perspective unique sur le dossier. En outre, elle peut recevoir des renseignements confidentiels émanant d'États ou d'autres sources, qu'on lui demande de ne partager ni avec le requérant ni avec les États ou même le Comité, lequel n'aura ainsi pas connaissance d'informations pouvant être déterminantes dans la recommandation d'une radiation.

39. Il arrive même qu'une demande de radiation fasse l'objet d'une divergence d'opinions en dépit du fait que les États et la Médiatrice disposent des mêmes informations. La Médiatrice évalue si les informations disponibles suffisent à justifier de manière raisonnable et crédible le maintien sur la Liste au moment de l'examen de la demande. L'interaction avec les États, y compris les membres du Comité, dans le cadre de la collecte d'informations, montre que certains États se forment une opinion en s'appuyant sur leurs normes nationales, qui peuvent différer de la norme appliquée par la Médiatrice. D'autres États, pour se faire une opinion, s'affranchissent de toute norme, s'appuyant sur des considérations autres que l'existence d'une association avec l'EIL ou à Al-Qaida, qui constitue pourtant le critère d'inscription sur la Liste. D'autres divergences peuvent naître du fait qu'un État considère que les sanctions doivent être répressives plutôt que préventives, alors que les résolutions du Conseil de sécurité ont un objectif de prévention. Par ailleurs, il arrive que l'interprétation que fait un État des critères d'inscription sur la Liste ainsi que des notions d'« association » et de « dissociation » ne soit pas toujours conforme au cadre juridique qui s'applique au régime des sanctions, ce qui peut également donner lieu à des désaccords.

40. Ces divergences peuvent conduire un ou plusieurs États à croire que la Médiatrice n'a pas suffisamment tenu compte de leur avis concernant un dossier particulier. Pour atténuer ce risque, la Médiatrice dispose d'un seul outil, celui d'apporter un soin particulier, pour chaque dossier, à étayer le raisonnement qui motive sa recommandation. L'analyse et les observations figurant dans le rapport d'ensemble contiennent, en principe, des explications suffisantes pour que le

Comité connaisse les raisons pour lesquelles la Médiatrice n'a pas adopté l'opinion exprimée par un ou plusieurs États. Toutefois, en raison des contraintes imposées par les sources d'information en termes de confidentialité, y compris par les États émettant un avis, la Médiatrice doit renoncer à faire figurer dans son rapport d'ensemble toute information et analyse confidentielles qui pourraient pourtant lui permettre d'exposer pleinement la logique de son raisonnement. En outre, parmi les États qui ne sont pas membres du Comité, seul un nombre limité peut, sur demande et avec l'assentiment du Comité, obtenir un exemplaire du rapport d'ensemble¹⁰. En dehors de ce cercle, les États ayant exprimé un avis n'ont pas accès au rapport d'ensemble, même s'ils ont fourni des informations pertinentes à la Médiatrice. Ces États ne pourront donc pas prendre connaissance du raisonnement de la Médiatrice.

Procédure et pratiques relatives aux cas de désaccord des États avec les recommandations

41. La procédure à suivre en cas de désaccord d'un ou plusieurs membres du Comité avec une recommandation de radiation faite par le Médiateur est clairement énoncée dans la résolution [2368 \(2017\)](#). Il peut y avoir désaccord lorsqu'une ou plusieurs objections ont été élevées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite prévue par les directives régissant la conduite des travaux du Comité. Le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes prennent fin en ce qui concerne le requérant au bout de 60 jours, à moins que l'un des deux scénarios envisagés au paragraphe 62 de la résolution ne se produise, c'est-à-dire en cas de consensus inverse ou de renvoi de la question devant le Conseil de sécurité pour décision.

42. Les États consultés par le Médiateur sont habilités par la résolution [2368 \(2017\)](#) à lui faire savoir s'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation. Cette habilitation ne se limite pas aux États qui sont membres du Comité. Toutefois, la résolution n'autorise pas les États non membres du Comité à intervenir lorsque ce dernier examine une demande de radiation. Le Médiateur n'est autorisé à informer de la recommandation l'État ou les États à l'origine des inscriptions et l'État ou les États de résidence, de nationalité ou de constitution ainsi que tout autre État concerné que lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble. En outre, ce n'est qu'après un tel examen que le Médiateur peut, avec l'approbation du Comité, fournir à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires.

43. Il a cependant été observé au cours de la période considérée que certains États trouvaient d'autres moyens que ceux autorisés par le Conseil de sécurité d'être informés de la recommandation avant que le Comité n'en ait achevé l'examen, et de tenter de s'ingérer dans le processus. Il n'appartient pas à la Médiatrice de donner un avis sur le caractère politique ou diplomatique des procédures d'inscription ou de radiation engagées à l'initiative des États, ni sur la pratique des négociations diplomatiques bilatérales ou de la divulgation sélective de renseignements entre États qui a parfois lieu dans ce contexte. Depuis la création du Bureau du Médiateur, le Conseil de sécurité a maintes fois affirmé sa volonté de continuer à améliorer l'équité et la transparence des procédures relatives aux sanctions. La Médiatrice estime que, s'agissant des demandes en attente de décision une fois formulée la recommandation à leur égard, de telles pratiques ne sont ni propices à l'équité et à la transparence de la procédure de radiation, ni même compatibles avec elle.

¹⁰ Il s'agit des États qui sont à l'origine de l'inscription ou les États de nationalité, de résidence ou de constitution, conformément au paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#).

Confidentialité

44. Dans un dossier qui s'est conclu au cours de la période considérée, l'État de nationalité, qui n'est pas membre du Comité, a obtenu avant que le Comité n'en ait achevé l'examen la version filigranée d'un rapport d'ensemble confidentiel de la Médiatrice. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#)¹¹ permet au Médiateur de fournir un exemplaire de ce document assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité, à l'État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution. La Médiatrice interprète cette disposition comme ne lui permettant de demander au Comité qu'il approuve la communication d'un rapport d'ensemble à ces États, lorsqu'ils en ont fait la demande, qu'une fois qu'il en a achevé l'examen¹². Dans le cas particulier en question, l'État avait obtenu un exemplaire du rapport avant que ce soit le cas, et même avant que la Médiatrice n'ait demandé au Comité l'autorisation de le communiquer à cet État. Le rapport confidentiel a donc été communiqué sans l'approbation du Comité, en violation de la résolution. Après avoir obtenu le rapport d'ensemble sans l'approbation du Comité, l'État de nationalité dans ce dossier a transmis la version non expurgée du rapport au conseil du requérant.

45. Une telle pratique est préoccupante et regrettable. Elle est préoccupante car elle donne à penser que la confidentialité attachée aux documents est traitée à la légère. Cela signifie que des informations que la Médiatrice destinait exclusivement au Comité peuvent se retrouver en la possession d'États non membres du Comité ou, comme dans le cas exposé, des requérants, ce qui pose un problème de sécurité manifeste. En outre, le moment où le rapport d'ensemble du Médiateur est communiqué aux États non membres du Comité a son importance. Une fois encore, la Médiatrice croit comprendre que les rapports sont censés demeurer à usage interne jusqu'à ce que le Comité ait achevé l'examen du dossier. Cette manière de procéder offre une protection contre les ingérences dans les travaux du Comité lorsque certaines parties prenantes sont susceptibles de ne pas apprécier la recommandation du Médiateur. Les pratiques comme celles observées au cours de la période considérée favorisent l'ingérence d'États qui ne devraient pas participer à la prise de décisions.

46. Ces pratiques sont également regrettables car ceux qui communiquent des informations le font sur la base d'une entente ou d'un accord avec la Médiatrice quant à leurs destinataires. Jusqu'à présent, la Médiatrice a participé à la prise de décisions par le Comité quant à la destination finale des informations qui figurent dans les rapports d'ensemble en lui faisant des propositions concernant les passages de ces rapports qu'il convenait de supprimer. Jusqu'à ce jour, le Comité a toujours appliqué les propositions d'expurgation qu'elle avait faites. Si elle est privée de la possibilité de participer utilement à ce processus parce que des versions non expurgées du rapport sont communiquées sans autorisation, elle pourrait ne plus être en mesure de garantir la confidentialité des informations aux sources qui le demandent. Elle risque aussi de perdre la confiance de ces sources, qui pourraient devenir méfiantes ou refuser de partager des informations avec elle. Dans la mesure où le travail du Médiateur dépend en très grande partie de la faculté de collecter des informations, cette perspective est extrêmement préoccupante.

¹¹ Dont le libellé est identique à celui du paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution [2253 \(2015\)](#).

¹² Cette interprétation est fondée sur le fait que le paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution [2253 \(2015\)](#) vient sous la rubrique « Examen de la demande par le Comité » et après le paragraphe 11, qui porte sur l'achèvement de l'examen du rapport d'ensemble, et le paragraphe 12, par lequel le Médiateur est tenu de communiquer la recommandation à tous les États concernés, lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble.

47. Il ressort clairement de cet exemple et de celui donné plus haut que certains États considèrent que les rapports d'ensemble et les recommandations du Médiateur devraient être communiqués à d'autres destinataires que les membres du Comité. La Médiatrice est favorable à une démarche qui conférerait davantage de transparence au processus. Peut-être cette affaire doit-elle être l'occasion d'examiner la possibilité de divulguer le rapport d'ensemble du Médiateur, expurgé selon que de besoin, aux États intéressés autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution, au requérant et même, en temps opportun, au public. Ce serait un progrès gigantesque pour renforcer la transparence, dont le besoin se fait fortement sentir. Si le Médiateur y était autorisé, il pourrait établir deux versions du rapport d'ensemble. Le Comité en recevrait une version intégrale, tandis que d'autres États et les requérants en recevraient *in fine* une version expurgée. L'expurgation consisterait à supprimer le nom des sources, par exemple ceux des États ayant fourni des informations (à moins qu'ils n'y aient consenti), et à prévenir les autres problèmes de sécurité auxquels ces sources ou le Comité pourraient être exposés. Les versions expurgées seraient établies par le Médiateur en consultation avec le Président, et devraient être approuvées par le Comité.

Dispositions informelles renforçant l'indépendance du Bureau

48. On trouve dans le treizième rapport la description d'un certain nombre de dispositions informelles qui ont été prises par le Secrétariat en vue de renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur¹³. Dans ce même rapport, l'espoir avait été exprimé que le Secrétariat puisse faire de nouveaux progrès concernant l'examen de l'obligation de certification des services prévue dans les contrats de consultants, qui porte à la fois sur le comportement professionnel et la présence, et qui est considérée comme fondamentalement incompatible avec l'indépendance du rôle et des attributions du Médiateur¹⁴. Je suis heureuse de pouvoir dire que tel a été le cas. Si nécessaire, l'évaluation des produits sera présentée à l'issue de la période d'affectation de la Médiatrice et il y sera précisé qu'elle ne contient aucune appréciation du travail de celle-ci quant au fond. La Médiatrice croit savoir que le Département des affaires politiques étudie également la possibilité d'une mesure supplémentaire, qui, si elle est appliquée, permettrait de lever toute préoccupation subsistante concernant l'apparence de l'indépendance du Médiateur.

Transition

49. Le 3 juillet 2017, le Secrétaire général a nommé la titulaire du poste de Médiateur à la tête du Mécanisme relatif à la République arabe syrienne. En préparation de cette prise de nouvelles fonctions, la Médiatrice a immédiatement établi un plan de transition visant à protéger les droits des requérants qui lui avaient soumis une demande de radiation sur laquelle elle ne s'était pas encore prononcée ou qui soumettraient une telle demande avant l'entrée en fonctions du prochain Médiateur. Elle a présenté ces mesures de transition au Comité le 5 juillet 2017. Elle proposait notamment d'ajouter dans la nouvelle résolution un passage tendant à faciliter le processus de transition, notamment concernant la présentation des dossiers au Comité par le médiateur qui aurait établi le rapport d'ensemble à leur sujet. Une autre de ses propositions consistait à proroger le délai imparti pour le

¹³ Voir S/2017/60, par. 36, où sont énoncées quatre dispositions informelles : Les vues du Médiateur seront prises en compte lors de l'évaluation et de la notation du personnel chargé d'appuyer le Bureau; le Médiateur sera associé à toutes les procédures de recrutement du personnel chargé d'assister le Bureau et ses vues seront prises en compte; le Médiateur aura accès à tous les documents et disques durs électroniques qui présentent un intérêt pour les travaux du Bureau; le Médiateur aura le contrôle total de la rédaction du contenu du site Web du Bureau.

¹⁴ Voir S/2017/60, par. 37.

règlement des demandes en cours d'examen, à titre transitoire. La Médiatrice a immédiatement pris langue avec les membres du Comité pour établir un libellé de la résolution satisfaisant, dans l'espoir que le Conseil de sécurité verrait l'intérêt de ces propositions et les adopterait. Toutefois, ni les propositions ni d'autres mesures transitoires n'ont été retenues aux fins de la nouvelle résolution. Il est à espérer que, dans ces circonstances, le Comité adaptera la pratique qu'il avait établie à l'occasion de la transition antérieure afin de permettre à la Médiatrice de lui présenter ses rapports d'ensemble après la fin de son mandat, même si le nouveau médiateur n'a pas encore pris ses fonctions. Le Comité devra également adapter sa pratique afin que, dans les dossiers en cours, les délais puissent être prorogés jusqu'à ce que le nouveau médiateur entre en fonctions. La Médiatrice a laissé des instructions détaillées à l'intention des membres du personnel d'appui au Bureau du médiateur afin que ce dernier reste opérationnel pendant la période de transition. Elle espère vivement que le Comité et le Secrétariat leur offriront un appui et un concours sans réserve, de sorte que le Bureau puisse rester fonctionnel et éviter tout retard excessif dans l'examen des demandes de radiation par le nouveau médiateur.

Conclusion

50. Au cours de la période considérée, la faculté de la Médiatrice à assurer équité et transparence en toute indépendance a de nouveau été mise à l'épreuve. Malgré la coopération inégale des États et un climat d'ingérence particulièrement fort, tout en respectant les restrictions imposées par la résolution, la Médiatrice est parvenue à défendre ces valeurs et a préservé, voire renforcé, la crédibilité du processus. Le mécanisme de médiation demeure donc une protection essentielle contre l'arbitraire.

51. Au cours des deux années écoulées depuis la nomination de la Médiatrice, le Bureau du Médiateur a reçu 15 nouvelles demandes de radiation, ce qui porte à 79 le nombre total des demandes qu'il a reçues depuis qu'il a commencé à fonctionner, il y a sept ans. Ces chiffres témoignent de l'efficacité avec laquelle, sans relâche, le Bureau s'acquitte de sa mission et dont il tire sa réputation de recours équitable, indépendant et crédible. L'utilisation du mécanisme confirme que le recours qu'il offre, bien qu'intervenant en dernier lieu, constitue un maillon indispensable de la chaîne des sanctions. Certains États continuent d'agir comme si l'impartialité et l'indépendance auxquelles le Médiateur est tenu n'étaient pas la meilleure garantie de l'application efficace des sanctions, en particulier lorsqu'ils sont concernés en propre. Or, l'existence d'un recours si digne de confiance renforce indéniablement l'efficacité des sanctions en garantissant aux États qui respectent le principe de la primauté du droit que les sanctions demeurent nécessaires et équitables à tout moment.

52. Comme il est mentionné dans le présent rapport et dans les précédents, des progrès s'imposent encore dans certains domaines. Le caractère trop strict des restrictions imposées en matière de transparence ne fait qu'affaiblir le mécanisme et encourager la violation des obligations de confidentialité inscrites dans la résolution. Le meilleur moyen de protéger les informations sensibles et légitimement considérées comme confidentielles pourrait bien être de réduire ces restrictions et de s'efforcer plutôt de mettre en place une procédure plus ouverte dans laquelle les informations suffisantes et nécessaires seraient communiquées à qui de droit au bon moment. Si l'accès aux informations n'était restreint que dans les cas où c'est réellement important, le Comité serait de fait en mesure de contrôler plus strictement ces informations.

53. Comme il s'agit du dernier rapport qu'elle présente au Conseil de sécurité en cette qualité, la Médiatrice exprime l'espoir que son successeur sera nommé prochainement et prendra le relais sur ces points importants.

Annex

Status of cases**Case 1, one individual (Status: denied)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 July 2010	Transmission of case 1 to the Committee
28 February 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
10 May 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
14 June 2011	Committee decision
1 September 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 2, Safet Ekrem Durguti (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 September 2010	Transmission of case 2 to the Committee
26 April 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
31 May 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
14 June 2011	Committee decision to delist
12 August 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 3, one entity (Status: delisting request withdrawn by petitioner)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 November 2010	Transmission of case 3 to the Committee
14 June 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
26 July 2011	Presentation of Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
2 August 2011	Withdrawal of petition

Case 4, Shafiq Ben Mohamed Ben Mohammed Al Ayadi (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 December 2010	Transmission of case 4 to the Committee
29 June 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
26 July 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
17 October 2011	Committee decision to delist
8 November 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 5, Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 December 2010	Transmission of case 5 to the Committee
26 April 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
31 May 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
14 June 2011	Committee decision to delist
12 August 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 6, Abdul Latif Saleh (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 January 2011	Transmission of case 6 to the Committee
17 June 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
26 July 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
19 August 2011	Committee decision to delist
8 November 2011	Formal notification to petitioner with reasons

Case 7, Abu Sufian Al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 January 2011	Transmission of case 7 to the Committee
29 August 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
15 November 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
30 November 2011	Committee decision to delist
13 February 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 8, Ahmed Ali Nur Jim'ale and 23 entities^a (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 March 2011	Transmission of case 8 to the Committee
23 September 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
13 December 2011	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
27 December 2011	Committee decision to delist six entities
21 February 2012	Committee decision to delist one individual and 17 entities
8 June 2012	Formal notification to petitioner with reasons

^a Barakaat North America, Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express, Barakat Refreshment Company, Al Baraka Exchange, LLC, Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd., Barakaat Bank of Somalia, Barako Trading Company, LLC, Al-Barakaat, Al-Barakaat Bank, Al-Barakaat Bank of Somalia, Al-Barakat Finance Group, Al-Barakat Financial Holding Co., Al-Barakat Global Telecommunications, Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited, Al-Barakat International, Al-Barakat Investments, Barakaat Group of Companies, Barakaat Red Sea Telecommunications, Barakat International Companies and Barakat Telecommunications Company Limited.

Case 9, Saad Rashed Mohammed Al-Faqih and Movement for Reform in Arabia (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 April 2011	Transmission of case 9 to the Committee
21 February 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
17 April 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
1 July 2012	Committee decision to delist
13 November 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 10, Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 May 2011	Transmission of case 10 to the Committee
9 January 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
8 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 11, Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 June 2011	Transmission of case 11 to the Committee
19 January 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
30 March 2012	Committee decision to delist
10 July 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 12, Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 June 2011	Transmission of case 12 to the Committee
28 February 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
3 April 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
4 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 13, Fondation Secours Mondial (Status: amended^b)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 July 2011	Transmission of case 13 to the Committee
14 December 2011	Comprehensive report submitted to the Committee
24 January 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
17 February 2012	Committee decision to amend
9 July 2012	Formal notification to petitioner with reasons

^b Amended to be removed as an alias of Global Relief Foundation (QE.G.91.02.).

Case 14, Sa'd Abdullah Hussein al-Sharif (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
20 July 2011	Transmission of case 14 to the Committee
29 February 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
3 April 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
27 April 2012	Committee decision to delist
5 June 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 15, Fethi ben al-Rebei Absha Mnasri (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 August 2011	Transmission of case 15 to the Committee
9 March 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
17 April 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
2 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 16, Mounir Ben Habib Ben al-Taher Jarraya (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
15 August 2011	Transmission of case 16 to the Committee
9 March 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
17 April 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
2 May 2012	Committee decision to delist
3 August 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 17, Rachid Fettar (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 September 2011	Transmission of case 17 to the Committee
27 April 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
5 June 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
20 June 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 18, Ali Mohamed El Heit (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 October 2011	Transmission of case 18 to the Committee
2 May 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
3 July 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
19 July 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

**Case 19, Yassin Abdullah Kadi (listed as Yasin Abdullah Ezzedine Qadi)
(Status: delisted)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
16 November 2011	Transmission of case 19 to the Committee
11 July 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
10 September 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
5 October 2012	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 20, Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
21 November 2011	Transmission of case 20 to the Committee
23 April 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
5 June 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
20 June 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

Case 21, Adel Abdul Jalil Ibrahim Batterjee (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 January 2012	Transmission of case 21 to the Committee
30 August 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
6 November 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
14 January 2013	Committee decision to delist
5 September 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 22, Ibrahim ben Hedhili ben Mohamed al-Hamami (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 February 2012	Transmission of case 22 to the Committee
25 September 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
6 November 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
21 November 2012	Committee decision to delist
7 February 2013	Formal notification to petitioner with reasons

**Case 23, Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe (Status: delisted)
(Repeated request)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 February 2012	Transmission of case 23 to the Committee
9 October 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
27 November 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
10 February 2013	Committee decision to delist
30 August 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 24, Mamoun Darkazanli (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 February 2012	Transmission of case 24 to the Committee
12 November 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
8 January 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
11 March 2013	Committee decision to delist
30 August 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 25, Abdullahi Hussein Kahie (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 February 2012	Transmission of case 25 to the Committee
26 July 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
10 September 2012	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
26 September 2012	Committee decision to delist
19 December 2012	Formal notification to petitioner with reasons

**Case 26, Usama Muhammed Awad Bin Laden (Status: delisted)
Ombudsperson case became moot following the Committee's decision of
21 February 2013**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 April 2012	Transmission of case 26 to the Committee
15 February 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
21 February 2013	Committee decision to delist

Case 27, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 May 2012	Transmission of case 27 to the Committee
11 February 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
7 May 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
7 May 2013	Committee decision to retain listing
12 June 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 28, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 June 2012	Transmission of case 28 to the Committee
20 November 2012	Comprehensive report submitted to the Committee
8 January 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
8 January 2013	Committee decision to retain listing
29 January 2013	Formal notification to petitioner with reasons

Case 29, Muhammad ‘Abdallah Salih Sughayr (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
25 July 2012	Transmission of case 29 to the Committee
9 April 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
21 May 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
20 July 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 30, Lajnat Al Daawa Al Islamiya (LDI) (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
25 July 2012	Transmission of case 30 to the Committee
15 April 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
2 July 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
3 September 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 31, Abd al Hamid Sulaiman Muhammed al-Mujil (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 August 2012	Transmission of case 31 to the Committee
13 March 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
30 April 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
30 June 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 32, Mohamed ben Mohamed ben Khalifa Abdelhedi (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 September 2012	Transmission of case 32 to the Committee
5 March 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
16 April 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
1 May 2013	Committee decision to delist

Case 33, Mohammed Daki (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 October 2012	Transmission of case 33 to the Committee
28 May 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
30 July 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
16 August 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

**Case 34, Abdelghani Mzoudi (Status: delisted)
Ombudsperson case became moot following the Committee's decision of 18 March 2013**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
8 November 2012	Transmission of case 34 to the Committee
18 March 2013	Committee decision to delist

**Case 35, International Islamic Relief Organization, Philippines, Branch Offices
(Status: delisted)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 December 2012	Transmission of case 35 to the Committee
5 September 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
1 November 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
3 January 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

**Case 36, International Islamic Relief Organization, Indonesia, Branch Offices
(Status: delisted)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 December 2012	Transmission of case 36 to the Committee
5 September 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
1 November 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
3 January 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 37, Jaber Abdullah Jaber Ahmed Al-Jalahmah (Status: delisted)^c

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 February 2013	Transmission of case 37 to the Committee
5 September 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
1 November 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
3 January 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

^c Jaber Abdullah Jaber Ahmed Al-Jalahmah was re-listed on the same date by a separate Committee decision.

Case 38, Moustafa Abbas (listed as Moustafa Abbas) (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 February 2013	Transmission of case 38 to the Committee
12 August 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
13 September 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
30 September 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 39, Atilla Selek (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 February 2013	Transmission of case 39 to the Committee
2 October 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
13 December 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
31 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 40, Youssef ben Abdul Baki Ben Youcef Abdaoui (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 March 2013	Transmission of case 40 to the Committee
14 November 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
11 February 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
14 April 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 41, L'hadi Bendebka (listed as Abdelhadi Ben Debka) (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 March 2013	Transmission of case 41 to the Committee
14 October 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
3 December 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
18 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 42, Youcef Abbas (listed as Youcef Abbes (Status: delisted))

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 March 2013	Transmission of case 42 to the Committee
2 October 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
15 November 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
3 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 43, Said Yousef AbouAziz (listed as Said Youssef Ali Abu Aziza) (Status: delisted)
Ombudsperson case became moot following the Committee's decision of 26 August 2013

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 March 2013	Transmission of case 43 to the Committee
26 August 2013	Committee decision to delist

Case 44, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
2 May 2013	Transmission of case 44 to the Committee
4 February 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
21 April 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
21 April 2014	Committee decision to retain listing
30 July 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 45, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 May 2013	Transmission of case 45 to the Committee
9 December 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
11 February 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
11 February 2014	Committee decision to retain listing
17 March 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 46, Yacine Ahmed Nacer (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 May 2013	Transmission of case 46 to the Committee
30 December 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
25 February 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
13 March 2014	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 47, Nabil Benatia (listed as Nabil ben Mohamed ben Ali ben Attia) (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 June 2013	Transmission of case 47 to the Committee
12 November 2013	Comprehensive report submitted to the Committee
13 December 2013	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
31 December 2013	Committee decision to delist
25 August 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 48, Wael Hamzah Jelaidan (listed as Wa'el Hamza Abd al-Fatah Julaidan) (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 June 2013	Transmission of case 48 to the Committee
19 March 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
24 June 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
25 August 2014	Committee decision to delist
29 October 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 49, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
24 June 2013	Transmission of case 49 to the Committee
4 April 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
24 June 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
24 June 2014	Committee decision to retain listing
10 September 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 50, Al-Haramain Foundation (USA) (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 September 2013	Transmission of case 50 to the Committee
30 June 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
26 August 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
25 October 2014	Committee decision to delist
29 December 2014	Formal notification to petitioner with reasons

Case 51, Aqeel Abdulaziz Aqeel Al-Aqeel (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 October 2013	Transmission of case 51 to the Committee
18 August 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
31 October 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
2 January 2015	Committee decision to delist
3 March 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 52, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 May 2014	Transmission of case 52 to the Committee
18 February 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
14 April 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
14 April 2015	Committee decision to retain listing
10 June 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 53, Abd al-Rahman Muhammad Jaffar 'Ali (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
13 June 2014	Transmission of case 53 to the Committee
9 December 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
29 January 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
31 March 2015	Committee decision to delist
12 May 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 54, Abdul Rahim Hammad Ahmad al-Talhi (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 June 2014	Transmission of case 54 to the Committee
29 January 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
17 March 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
17 May 2015	Committee decision to delist
22 July 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 55, Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 June 2014	Transmission of case 55 to the Committee
10 November 2014	Comprehensive report submitted to the Committee
16 December 2014	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
2 January 2015	Committee decision to delist
17 February 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 56, one individual (Status: denied) (Repeated request)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 September 2014	Transmission of case 56 to the Committee
21 April 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
19 June 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
19 June 2015	Committee decision to retain listing
10 July 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 57, one individual (Status: denied) (Repeated request)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
9 September 2014	Transmission of case 57 to the Committee
8 June 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
27 July 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
27 July 2015	Committee decision to retain listing
20 August 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 58, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 August 2014	Transmission of case 58 to the Committee
29 June 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
24 August 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
24 August 2015	Committee decision to retain listing
30 October 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 59, Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwah (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 September 2014	Transmission of case 59 to the Committee
12 May 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
19 June 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
18 August 2015	Committee decision to delist
2 September 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 60, Mohammed Ahmed Shawki al Islambolly (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
10 November 2014	Transmission of case 60 to the Committee
13 July 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
24 August 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
26 October 2015	Committee decision to delist
27 October 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 61, Yasser Mohamed Ismail Abu Shaweesh (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 January 2015	Transmission of case 61 to the Committee
7 July 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
24 August 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
9 September 2015	Committee decision to delist
6 November 2015	Formal notification to petitioner with reasons

Case 62, Abd al Wahab Abd al Hafiz (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
11 March 2015	Transmission of case 62 to the Committee
9 November 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
23 December 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
11 January 2016	Committee decision to delist
22 January 2016	Formal notification to petitioner with reasons

Case 63, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 March 2015	Transmission of case 63 to the Committee
10 November 2015	Comprehensive report submitted to the Committee
23 December 2015	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
23 December 2015	Committee decision to retain listing
12 January 2016	Formal notification to petitioner with reasons

Case 64, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
29 May 2015	Transmission of case 64 to the Committee
25 February 2016	Comprehensive report submitted to the Committee
20 April 2016	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
20 April 2016	Committee decision to retain listing
9 June 2016	Formal notification to petitioner with reasons

Case 65, Farid Aider (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 August 2015	Transmission of case 65 to the Committee
26 February 2016	Comprehensive report submitted to the Committee
20 April 2016	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
20 June 2016	Committee decision to delist
20 June 2016	Formal notification to petitioner with reasons

Case 66, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
15 October 2015	Transmission of case 66 to the Committee
15 June 2016	Comprehensive report submitted to the Committee
8 August 2016	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
8 August 2016	Committee decision to retain listing
23 September 2016	Formal notification to petitioner with reasons

Case 67, Daniel Martin Schneider (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 February 2016	Transmission of case 67 to the Committee
29 April 2016	Comprehensive report submitted to the Committee
17 June 2016	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
5 July 2016	Committee decision to delist
22 August 2016	Formal notification to petitioner with reasons

Case 68, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
22 March 2016	Transmission of case 68 to the Committee
23 November 2016	Comprehensive report submitted to the Committee
3 February 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
3 February 2017	Committee decision to retain listing
5 April 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 69, Ata Abdoulaziz Rashid (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
8 June 2016	Transmission of case 69 to the Committee
30 December 2016	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
1 May 2017	Committee decision to delist
19 May 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 70, Fahd Muhammad Abd al-Aziz al-Khashiban (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 July 2016	Transmission of case 70 to the Committee
16 January 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
1 March 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
16 March 2017	Committee decision to delist
27 March 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 71, Othman Deramchi (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 August 2016	Transmission of case 71 to the Committee
6 April 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
19 May 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
20 July 2017	Committee decision to delist
1 August 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 72, Dieman Abdulkadir Izzat (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
9 September 2016	Transmission of case 72 to the Committee
27 February 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
11 April 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
28 April 2017	Committee decision to delist
9 May 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 73, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 September 2016	Transmission of case 73 to the Committee
11 May 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
13 July 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
13 July 2017	Committee decision to retain listing
26 July 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 74, Fritz Martin Gelowicz (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 October 2016	Transmission of case 72 to the Committee
7 March 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
11 April 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
28 April 2017	Committee decision to delist
9 May 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 75, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 November 2016	Transmission of case 75 to the Committee
17 May 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
13 July 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
13 July 2017	Committee decision to retain listing
26 July 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 76, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
22 November 2016	Transmission of case 76 to the Committee
19 July 2017	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 77, Adil Muhammad Mahmud Abd al-Khaliq (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 November 2016	Transmission of case 77 to the Committee
24 May 2017	Comprehensive report submitted to the Committee
13 July 2017	Presentation of the Comprehensive Report by the Ombudsperson to the Committee
28 July 2017	Committee decision to delist
7 August 2017	Formal notification to petitioner with reasons

Case 78, one individual (Status: Committee phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 December 2016	Transmission of case 78 to the Committee
7 August 2017	Comprehensive report submitted to the Committee

Case 79, one individual (Status: Information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
27 March 2017	Transmission of case 79 to the Committee
27 November 2017	Deadline for completion of the Information-gathering phase
